décret de grâce, sont considérés comme amnistiés à l'exception des individus condamnés par jugement contradictoire à la peine de mort ou aux travaux forcés pour crime incendie ou assassinat.

Amnistie est accordée pour tous délits politique et de la presse commis jusqu'à la date du 6 juillet 1880. Les frais de justice applicables aux condamnations ci-dessus spécifiées qui n'ont pas été payés ne seront plus réclamés, ceux qui ont été payés ne seront pas restitués.

M. Jules Simon a accepté le nouvelle attitude prise par la commission et l'a appuyée, puis l'amendement Pélissier, mis aux voix, a été adopté.

Le 1er paragraphe a été adopté par 150 voix contre 106 ; le 2e § a obtenu 157 voix contre 128. On attend le vote sur l'ensemble. On doute du résultat.»

Au fond, tout est à recommencer. Le gâchis est au comble.

SENAT

Séance du 9 juillet 1880

PRÉSIDENCE DE M. LÉON SAY.

La séance s'ouvre à deux heures.

MORT DE M. BROCA

M. LÉON SAY, président du Sénat, fait l'éloge de M. Broca, sénateur inamovible, décédé hier par suite de la rupture d'un anévrisme.

LES ASSOCIATIONS

Le Sénat décide de prendre en considération la proposition de loi présentée par M. Dufaure sur les associations.

Il continue son ordre du jour.

DU HAVRE A TANCARVILLE

Le Sénat aborde la 1re délibération sur le projet de loi ayant pour objet la déclaration d'utilité publique de la construction d'un canal du Hâvre à Tancarville.

On passe à la discussion de l'amnitie.

M. DE VOISINS-LAVERNIÈRE donne lecture de son rapport.

Il refait l'historique de la question, rappelant que la Chambre a rejeté l'amendement Labiche, rejeté par le Sénat.

La grâce amnistiante accordée par l'amendement Labiche, c'est l'amnistie plénière. Toutes les subtilités n'y changeront rien. C'est l'amnistie plénière donnée par le pouvoir exécutif.

Une opinion s'est produite dans la commission tenant compte du vote de la Chambre et de l'amendement Bozérian. La commission accepte l'amendement Pélissier, ne voulant pas accepter l'amnistie plénière.

Cet amendement a réuni une majorité. Mais ce n'est pas sans de longs et de cruels déchirements. Nous sommes toujours les adversaires de l'amnistie, mais nous avons cru devoir tenir compte des circonstances. Nous, de hommes que le Sénat doit faire taire les répugnances, puisque la Chambre a fait un pas vers nous.

En conséquence, la commission vous propose de voter la disposition suivante :

« Seront amnistiés par décret de grâce » tous les condamnés pour faits relatifs à la » Commune, sauf ceux qui ont été con- » damnés contradictoirement pour assassi- » nat et incendies. »

L'urgence est déclarée. La discussion immédiate est demandée.

M. JULES SIMON a la parole. Il rappelle son discours de l'autre jour, dans lequel il a dit que l'amnistie n'était pas sans péril pour la morale publique. Il l'a combattue avec toute l'ardeur dont il est capable. Il a encore la même opinion, et il n'hésite pas à dire que le gouvernement a commis une faute très grave en demandant l'amnistie.

Cependant deux faits se sont passés qui doivent modifier la conduite à tenir. Le premier, c'est le vote du Sénat sur l'amendement Bozérian, excluant les condamnés pour l'assassinat et les incendies. Le Sénat a donné tort à la commission sur ce point. Ce vote changeait complètement la situation.

Le deuxième fait, c'est le vote de la Chambre.

En présence de ces deux faits, nous avons dû nous demander ce qu'il fallait faire. Persister dans notre refus d'amnistie, c'eut été demander au Sénat de se déjuger ; nous ne le pouvons, ni l'espérons.

On a été jusqu'à nous menacer de périls imaginaires, ignorant sans doute que des hommes politiques ont leur conscience et méprisent les dangers personnels quand ils défendent une cause juste. (Bravos à droite). Nous avons méprisé ces menaces et nous les méprisons encore, car nous affirmons que l'amnistie est un danger public, surtout à la veille de la fête du 14 juillet et au moment de l'exécution des décrets. (Bravos à droite).

Mais puisque le gouvernement veut affronter ces dangers, qu'il en porte la responsabilité !

Dans cette situation, après mûre délibération, nous avons pensé qu'il fallait aller aussi loin que l'esprit de conciliation pouvait nous le permettre. Nous avons pensé qu'en acceptant la rédaction de la Chambre et en ajoutant la restriction que nous vous apportons, nous pouvions mener à bonne fin cette œuvre de conciliation.

Exclure les condamnés contradictoirement se justifie ainsi : les condamnés par contumace sont peut-être aussi coupables que les autres; en tout cas, au point de vue des principes, ces condamnations n'impliquent pas la culpabilité.

Quant aux condamnés contradictoirement nous avons voulu séparer de notre cause la cause sanglante des assassins et des incendiaires.

Ainsi se dévoile le caractère de la mesure que nous avons prise. Nous avions eu l'intention d'exclure les individus condamnés antérieurement à la Commune ; mais nous avons pensé que cette mesure était inutile l'amnistie ne devant pas s'étendre à ces criminels, aux yeux même de la Chambre.

Eh bien, maintenant je demande qui osera combattre à une tribune française notre vote, car ce serait défendre la cause des assassins et des incendiaires.

Personne, oui, personne ! Aucun républicain, ne prendra en main la cause de ces gens-là ! pas un français, pas un honnête homme ! (Sensation prolongée.)

M. DE FRECINET, président du conseil, demande la division sur le vote.

M. JULES SIMON répond que la division ne peut avoir lieu parce que la commission n'admet pas la première partie sans la seconde.

A gauche : Mais il y aura un vote sur l'ensemble.

M. JULES SIMON n'insiste plus.

La première partie de l'article est mise aux voix.

Il y a demande de scrutin.

Nombre de votants	256
Majorité absolue	129
Pour	150
Contre	106

Le Sénat adopte le premier paragraphe.

M. LE PRÉSIDENT donne lecture du 2e paragraphe relatif à l'exclusion des condamnés contradictoirement.

M. CAZOT rend hommage au sentiment qui a dicté l'amendement Pélissier; il aurait été heureux de l'accepter; malheureusement lorsqu'on a examiné les dossiers on vient se heurter à de véritables impossibilités.

La catégorie des contumaces comprend les chef de la commune, celle des condamnés contradictoirement comprend les hommes obscurs.

L'amendement Pélissier consacre une souveraine injustice. De plus, il y a impossibilité à séparer les crimes de droit commun des crimes politiques, tous connexes.

Le Gouvernement repousse cet amendement.

M. JULES SIMON dit qu'il faut avoir bien peu l'habitude des affaires pour s'embarrasser dans cette soi-disant connexité.

Cette connexité n'existe pas. J'ajoute que devant les crimes d'assassinat et d'incendie, il n'y a ni comparses ni chefs, tous sont également coupables.

Vous dites que l'amendement Pélissier consacre une injustice? Et qu'avez-vous donc fait pour l'amendement Bozérian? Vous l'avez voté! Il consacrait bien plus encore l'injustice. Mais vous voulez apparemment vous jouer du Sénat, comme l'a dit à la Chambre M. de Freycinet.

Et puisque vous dites qu'on ne peut amnistier les condamnés contradictoirement sans amnistier les contumaces, eh bien je vous donne satisfaction.

Je demande une nouvelle division, et nous voici ramenés à l'amendement Bozérian. (Bravos à droite).

M. LENOEL demande une suspension de la séance.

La suspension n'est pas prononcée.

On vote sur la première partie du second paragraphe, qui n'est autre que l'amendement Bozérian.

Nombre de votants	285
Majorité absolue	143
Pour	157
Contre	128

Le Sénat a adopté.

On vote maintenant sur la seconde partie relative à l'exclusion unique des condamnés contradictoirement.

Il y a pointage.

Nombre de votants	274
Majorité absolue	133
Pour	141
Contre	133

Le Sénat a adopté.

C'est donc le projet de la commission qui est voté.

Le gouvernement est encore une fois battu.

Et cependant pour faire de sa défaite une défaite moindre que celle qu'il aurait eue avec l'amendement Bozérian, il a du voter pour l'amendement Pélissier qu'il déclarait consacrer une souveraine injustice.

M. NINARD présente un paragraphe additionnel tendant à ce que la disposition qui vient d'être votée, sur la proposition de la commission ne soit pas applicable aux condamnés pour incendies et pour assassinats, dont la peine a été commuée.

Les condamnés contradictoires, dit-il, ont affronté la justice de leur pays que les condamnés par contumace avaient évitée. Il en est, qui ont été depuis, l'objet de mesures de clémence, prétendez-vous les exclure également de l'amnistie ? Je ne le pense pas. Il fait remarquer que les conditions dans lesquelles ont été rendus les jugements par les conseils de guerre nécessitent une révision attentive des dossiers. (Bruit à droite). Quand le gouvernement a substitué une peine politique à une peine de droit commun, il a changé le caractère de cette peine, c'est ce qui justifie mon amendement.

M. LE GÉNÉRAL PELISSIER. — La commission déclare que les condamnés dont il est question restent dans la situation que leur a fait le gouvernement. (Bruit prolongé.)

M. DE VOISINS-LAVERNIÈRE demande une suspension de séance pour que la commission puisse délibérer.

La séance est reprise à 6 heures 20.

M. DE VOISINS-LAVERNIÈRE déclare que l'amendement de M. Ninard a été légèrement modifié par l'auteur lui-même.

M. Ninard a fixé au 9 juillet le terme des commutations. La commission, non pas à l'unanimité, mais à la majorité de ses membres, propose l'adoption de l'amendement.

Voici le texte modifié de l'amendement de M. Ninard. « La disposition ci-dessus n'est pas applicable à ceux des condamnés qui ont été, jusqu'à la date du 9 juillet 1880, l'objet d'une commutation de leur peine en une peine de déportation, de bannissement ou de détention. »

Cet amendement est adopté.

Le surplus de l'article est adopté.

VOTE DE LA LOI

Il y a lieu à un scrutin sur l'ensemble de la loi.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre des votants	274
Majorité absolue	138
Pour	176
Contre	98

Le Sénat a adopté.

Demain à deux heures, réunion dans les bureaux, à trois heures, séance publique.

La séance est levée à 6 heures 35 minutes.

CHAMBRE DES DÉPUTES

(Service télégraphique particulier)

Séance du 9 juillet 1880

Présidence de M. GAMBETTA

La séance s'ouvre à 2 heures.

LE CANAL DU NORD

M. LISBONNE dépose sur le bureau de la la Chambre, un rapport rédigé au nom de la commission extra-parlementaire du canal du Nord.

M. VARROY, ministre des travaux publics, estime que le projet relatif au canal de Saint-Quentin, ne nuit nullement à la prompte exécution du canal du Nord.

C'est à tort que les populations intéressées se sont émues des travaux préparatoires du canal de St-Quentin.

La commission prend acte de cette déclaration et remercie le ministre.

LA FÊTE DU 14 JUILLET

M. CONSTANS, ministre de l'intérieur, monte à la tribune pour répondre à la demande formulée hier, par M. de Marcère à propos de l'effet légal de la fête du 14 juillet.

Le ministre dit que le 14 juillet sera un jour férié et qu'il aura les effets commerciaux et la conséquence des jours fériés.

CREDITS MILITAIRES

La Chambre commence la discussion des projets relatifs aux crédits alloués au ministère de la guerre.

M. DE REILLE demande la suppression des articles 4, 5 et 6 relatifs aux réquisitions militaires.

M. LANGLOIS demande le maintien de l'article dont le but est de permettre, en temps de paix, d'essayer la mobilisation des chevaux, et d'indemniser les propriétaires qui amèneront leurs chevaux au chef-lieu de canton.

M. FARRE, ministre de la guerre, insiste pour le maintien des crédits.

Les crédits sont adoptés.

BUDGET DES TRAVAUX PUBLICS

Le budget des travaux publics est adopté.

La séance est levée.

Rachat des Chemins de fer

Le *Rappel* appréciant la conduite de plusieurs sénateurs s'exprime ainsi :

« La conduite la plus curieuse paraît encore celle de M. Calmon, l'homme qui rentre si bien dans la définition donnée un jour par Lafayette des oisifs envahisseurs et gênants : « Occuper toutes les places sans être en état de les remplir; envahir les honneurs sans les avoir mérités. » Il y a peu de jours encore, M. Calmon se considérait comme un candidat indiqué à la présidence du Sénat. Il s'est mis jadis en avant pour le gouvernement de la Banque, et il se proposera demain pour autre chose, bien qu'on ait déjà eu la sottise de le nommer directeur-général des Chemins de fer de l'Etat. Chose admirable ! quand on presse les partisans de l'exploitation directe des voies ferrées de donner quelques arguments en faveur d'un système condamné par l'expérience et le bon sens, ils en sont bientôt réduits à dire que les Compagnies sont aux mains des adversaires, tandis que l'exploitation par l'Etat permettrait de confier un poste à des amis sûrs du Gouvernement. Eh bien ! voilà un joli échantillon de ce qu'on saurait faire. Le Gouvernement demande au Sénat de voter une mesure sans laquelle il affirme ne pouvoir plus marcher, et au premier rang ceux qui lui disent :

« Tombez si vous voulez », il trouve qui ? M. le directeur-général des Chemins de fer de l'Etat, M. Calmon, sénateur du Lot.

» M. le directeur-général dira peut-être qu'il a voulu respecter l'opinion de ses électeurs : « Par malheur, un député de ce même département, qui n'a pas intérêt à se mettre ses électeurs à dos, a précisément voté l'amnistie, et ce député est... un bonapartiste; M. le directeur-général des Chemins de l'Etat vote plus mal qu'un ennemi du Gouvernement. Beaucoup de gens trouvent que c'est un comble et espèrent que M. Calmon aura promptement un successeur. »

CHAMBRE DE COMMERCE DE TOURCOING

Séance du jeudi 8 juillet 1880

Présidence de M. Ch. Jonglez, *président*

MM. P. Lemaître, F. Debuchy, E. Jourdain, Bernard, empêchés.

La Chambre de commerce :

Donne acte à son président du dépôt de divers objets de correspondance et notamment des objets ci-après :

Mouvement du conditionnement. — Juin 1880.

Avis des Chambres de Nancy et d'Orléans sur le rachat du chemin de fer.

Chambre de Bordeaux. — Traité avec les Etats-Unis.

Chambre de Troyes. — Encaissement par la poste des effets protestables. — Délais du protet.

Annales du commerce extérieur. — Juin 1880.

Tarifs de Estern télégraphie Compagny de Marseille.

Renvoie à une commission mixte à organiser entre les Chambres de commerce, MM. Jonglez, J. Desurmont et Herbaux) le tribunal de commerce et la Chambre syndicale de la Bourse, l'examen d'une demande en autorisation pour ouverture à Tourcoing d'un magasin général et d'une salle de ventes publiques de marchandises.

ROUBAIX-TOURCOING

et le Nord de la France

Voici comment se sont répartis les votes des sénateurs du Nord dans les différents scrutins qui ont eu lieu hier, au Sénat.

1° scrutin sur le premier paragraphe de l'article unique du projet de loi relatif à l'amnistie.

Ont voté pour : MM. Corne, Dutilleul, général Faidherbe, Fournier, Merlin, comte Roger, Testelin.

Ont voté contre : MM. Kolb-Bernard, Pajot, Théry.

N'ont pas pris part au vote : MM. Massiet du Biest, Wallon.

2° scrutin sur le paragraphe additionnel proposé par la commission au 1er paragraphe de l'article unique du projet de loi sur l'amnistie avec réserve des mots : « par jugement contradicteire. »

Ont voté pour : MM. Corne, Kolb-Bernard, Pajot, Théry, Wallon.

Ont voté contre : MM. Dutilleul, général Faidherbe, Fournier, Merlin, comte Roger, Testelin.

N'a pas pris part au vote : M. Massiet du Biest.

3° Scrutin sur les mots « par jugement contradictoire ».

Ont voté pour : MM. Corne, Dutilleul, général Faidherbe, Merlin, comte Roger, Testelin.

Ont voté contre : MM. Kolb-Bernard, Pajot, Théry, Wallon.

N'a pas pris part au vote : M. Massiet du Biest.

4° Scrutin sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'amnistie.

Ont voté pour : MM. Corne, Dutilleul, général Faidherbe, Fournier, Massiet du Biest, Merlin, comte Roger, Testelin.

Ont voté contre : MM. Kolb-Bernard, Pajot, Théry.

N'a pas pris part au vote : M. Wallon.

M. Kolb-Bernard a déposé hier, dix pétitions de 154 habitants du département du Nord.

M. Brassart, ancien adjoint au maire à Lille, a donné sa démission de membre de la Commission des hospices.

APPEL DES RÉSERVISTES. — Les réservistes des classes 1871 et 1873 et les hommes qui marchent avec ces classes qui n'ont pas été appelés au printemps (infanterie, chasseurs à pied, génie, gendarmerie, troupes d'administration) sont convoqués pour le 1er septembre.

Les intéressés ne recevront pas d'appel individuel.

M. Florentin Delobel, élève de rhétorique du Collége de Roubaix, a passé, jeudi, avec succès, son premier examen de bachelier-ès-lettres.

Il y a eu réunion du Conseil Municipal de Tourcoing, hier matin. Nos lecteurs savent — nous en avons dit un mot dans notre dernier numéro — que cette réunion avait pour but l'organisation de la fête du 14.

La convocation s'est faite sur une invitation préfectorale.

L'Administration répondant amplement au vœu du préfet, a proposé d'affecter aux dépenses de cette fête soi-disant nationale, la somme de 8000 francs. Mais contrairement à ce que nous avons relaté hier, les 8000 francs n'ont pas été votés. Un débat très-vif s'est engagé.

La majorité du conseil s'est montré franchement antipathique à toute célébration de fête. A la suite des nombreuses grèves qui ont atrophié le pays, devant l'inique despotisme gouvernemental qui vient de froisser les consciences dans leurs sentiments religieux, il n'est pas l'heure d'organiser des réjouissances publiques, surtout quand ces réjouissances sont de nouvelles attaques.

M. Jourdain-Defontaine a développé les arguments qui précèdent de la manière la plus convaincante. L'honorable conseiller municipal, tout en acceptant à la rigueur des réjouissances quelconques, ne peut pas admettre la fête nationale ; c'est le principe même qu'il combat, c'est la cause, c'est l'origine. Il est suivi dans cette pensée par toute la majorité du conseil.

M. François Dervaux affirme, au contraire, la nécessité de la fête. Il dit en outre, qu'étant une décision gouvernementale, il faut s'y résoudre.

Après une discussion ardente entre les deux conseillers municipaux, une allocation de 800 francs est votée en destination de la fête ; 2000 francs y sont adjoints pour le bureau de Bienfaisance.

Tourcoing fêtera donc l'anniversaire des premiers massacres révolutionnaires en jetant à la face du Gouvernement pour 800 francs de pétards. On nous dit qu'il y a, à l'Abattoir, 300 mâts vénitiens qu'on est entrain de peindre aux couleurs nationales. On doit même *guillotiner* les lanternes publiques, afin de mettre à la place des étoiles de gaz. C'est à propos, mais pendant ce temps-là, presque toutes les familles locales dont beaucoup ont des membres dans les ordres religieux, sont dans une anxiété inexprimable, tremblantes, sous le coup des proscriptions de Mars.

(Gazette de Tourcoing)

Voici les principaux chiffres du tarif qui sera perçu sur la ligne de tramways de Roubaix à Lille :

	1re clas.	2e clas.
De la Grand'Place de Lille à la rue du Chevalier-Français	15	10
A Mons-en-Barœul	30	20
A Wasquehal	45	30
A Croix	60	40
A la place de Roubaix	75	50
De Croix à la pl. Roubaix	30	20

Des aller et retour seront distribués de Lille à Roubaix aux prix de 1 fr. 10 en 1re classe, de 80 centimes en seconde.

Le sergent Hamon ne sera pas exécuté. La peine de mort prononcée contre lui par le 1er conseil de guerre, pour assassinat, vient d'être commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Le 1er conseil de guerre s'est réuni samedi matin, pour l'entérinement des lettres de commutation qui ont été lues au condamné.

Le soir, à quatre heures, Hamon a subi la dégradation militaire devant les troupes rassemblées dans la cour de la citadelle. Il a été ensuite remis entre les mains de l'autorité civile.

NOMINATIONS ECCLÉSIASTIQUES. — M. Lelong, curé de Hon-Hergies, est transféré à Bois-Grenier. — M. Gaymay, vicaire à Armentières, est nommé vicaire-chapelain du hameau des Dunes, à Ghyvelde. — M. Camerlynck, vicaire de Ghyvelde, est transféré à Coutiches. — M. Bels, nouveau prêtre, est nommé vicaire à Armentières.

Jeudi matin ont commencé, à la Préfecture, les examens pour l'obtention des bourses dans les lycées et les colléges.

Voici la liste des candidats reçus dans la 1re série :

Guillon, Depaepe, Catteau, Vansteenbergue, Vilain, Clenquet, Lermoyer, Lefebvre, Banetz, Foucart, Bride, Bollot, Legereau, Six, Vanlaton, Sierne, Desbonnets, Tiéfine, Pierronne, Petit, Poutre, Caroulle, Vincent, Anselme, Delannoy.

Parmi les tableaux du Salon de 1880 acquis par l'Etat, on nous signale l'œuvre de M. Henri Pluchart, de Lille l'*Heure de la pipe*.

L'*Echo du Nord* annonce qu'un grand nombre d'électeurs viennent d'offrir la candidature pour le Conseil général (canton-Ouest) à M. Gustave Lemaître, conseiller d'arrondissements.

Hier, après-midi, le domestique de M. Peucelle, de Lomme, venant de faire un chargement de drèche à Lille, voulut monter sur son chariot pendant la marche. Il tomba sous les roues qui lui passèrent sur son corps. Son état est désespéré.

Les vols se multiplient :

Cette nuit, rue Joire, à Tourcoing, on a pénétré dans une maison habitée par M. Fidèle Peers. La cuisine a été dévastée; des assiettes, des plats et de provisions ont été enlevés. Trois chemises qui se trouvaient dans cette pièce par hasard, ont également disparu.

Les voleurs ne se sont pas fait connaître.

Extradés :

Edouard Heindrickx, 39 ans, commis-voyageur, poursuivi à Gand en dernier lieu, à la suite de 39 condamnations qui avaient accumulé sur sa tête, 10 ans de prison et 1,014 francs d'amende.

Jacques Hosse, 60 ans, journalier, poursuivi par le parquet de Tournai, pour attentats à la pudeur. Arrêté à Lille.

Les actions nouvelles de la **Société générale d'Assurances** sont offertes au public au prix net de 200 francs. Ces titres sont libérés de 125 francs. Afin d'accroître la garantie des assurés, nos Compagnies françaises n'appelent que le premier quart de leur fonds social. Les 200 francs sont payables d'ici au 15 novembre prochain par versement de 50 francs chacun. Des demandes en grand nombre parviennent au siége de la Société, 27, Avenue de l'Opéra, à Paris. Elles peuvent également être adressées à tous les principaux Banquiers de notre région qui se sont empressés de prêter leur concours à une affaire de cet ordre. La situation de la Compagnie et l'honorabilité des membres du Conseil garantissent la complète sécurité de ce placement. D'autre part, ces titres sont appelés, comme les valeurs de même nature, à des plus-values qui atteignent jusqu'à 30 fois le capital versé.

A Roubaix, Tourcoing & Armentières, ce sont les succursales du Crédit du Nord qui ont ouvert leurs guichets au public.

TRIBUNAL CIVIL DE LILLE

(1re CHAMBRE).

Audience du 9 Juillet

Les RR. PP. Jésuites contre le Préfet du Nord

(Détails complémentaires)

L'audience de la 1re chambre civile est présidée par M. Félix Le Roy, ayant pour assesseurs MM. Hedde et Babled.

M. le Procureur de la République Wilm en personne occupe le siége du ministère public.

Comme dans le premier procès des P. P. Jésuites contre le Préfet du Nord, Me Paquet, avoué et Me Gustave Théry, avocat, occupent pour le P. Marquigny, partie civile.

L'affaire, appelée au début de l'audience, en a employé la plus grande partie.

Il y a moins de monde qu'à l'audience de référé d'il y a huit jours. On croit que le préfet déclinera une fois encore la compétence de la justice.

Me Paquet engage l'action en lisant des conclusions qui ne font que reproduire les termes de l'assignation que nous avons publiée ces jours derniers. Par suite de la violation de son domicile et de son expulsion violente par le Préfet et ses agents, le P. Marquigny a subi un tort dont il demande réparation à M. Cambon, préfet du Nord et sous toutes réserves de ses droits, il demande au tribunal de condamner le sus-dit Cambon en 10,000 fr. de dommages-intérêts, somme à laquelle il estime le tort qui lui a été fait.

M. le procureur de la République demande si l'assignation a été faite au nom de M. le préfet du Nord, ou simplement de M. Paul Cambon.

M. Gustave Théry répond qu'elle est au nom de M. Paul Cambon, préfet du Nord.

M. le président donne la parole à l'organe du ministère public.

M. le procureur lit d'abord un déclinatoire par lequel M. le préfet révoque la compétence du tribunal. Il revient ensuite sur les textes de lois déjà citées par lui il y a huit jours, et qui autorisent, suivant lui, l'administration préfectorale à décliner la compétence des tribunaux civils, comme n'ayant agi qu'en vertu d'un mandat administratif.

M. le procureur ne se dissimule pas les difficultés de cette défense d'un acte administratif, mais il pense que les raisons données par M. le préfet dans son déclinatoire sont de nature à décider le tribunal à se déclarer incompétent dans l'affaire présente. Il examine ici à nouveau les lois de 1790, de 1792 et le décret de messidor an XII. Autorisé de ces textes, le préfet du Nord a pu agir comme il l'a fait le 30 juin, rue Négrier, et sans examiner au fond les décrets qu'il a fait exécuter, il a obéi seulement à ses chefs : il a agi comme administrateur.

Pour M. le procureur, les lois qu'on appelle existantes ne sont pas abrogées, et si le préfet a seulement exécuté la loi, de quel droit l'appelle-t-on devant la juridiction civile ?

Nous disons que ces lois ont pu sommeiller, mais toutefois leur sommeil n'a pas été ininterrompu et dans plus d'une circonstance elles ont été invoquées par les gouvernements.

On dit que le Préfet devait d'abord invoquer la voie légale. Cela était impossible. D'abord, le décret de messidor an XII a précédé le code pénal, et il n'a trait qu'à une matière administrative dont la justice n'a pas à connaître.

M. le Procureur dit qu'il est fort controversé de savoir si l'art. 291 du code pénal est applicable dans l'espèce: c'est qu'en effet une association n'est pas la même chose qu'une congrégation permanente.

Il y avait une loi, celle de messidor an XII. Ce n'est pas le serrurrier, ce n'est pas le commissaire de police, ce n'est pas le Préfet qui est entré chez vous; c'est la loi.

Quant à la compétence du tribunal, l'orateur recommande de ne pas oublier que l'autorité judiciaire est complètement séparée en France de l'autorité administrative. Le tribunal administratif serait seul ici compétent.

Et puis, ce procès n'a que l'apparence d'un procès civil.

M. Marquigny ne se soucie guère des 10,000 fr. qu'il réclame. C'est un coup qu'il veut rendre ici à ceux qu'il accuse de l'avoir persécuté.

Le véritable tribunal, c'est l'opinion publique, c'est le suffrage universel (léger mouvement dans l'auditoire.)

Vous avez agité le pays, vous avez agi dans la limite de votre droit, faites-le encore, rien de mieux, mais laissez à l'administration civile exécuter les lois administratives.

Me *Gustave Théry* entre vivement dans la question.

Ce n'est pas la vengeance que poursuit ici le P. Marquigny, mais il demande la réparation d'un crime prévu par l'art. 114 du code pénal. Son domicile a été violé, lui-même en a été chassé par la force ; une loi positive a été méconnue, le P. Marquigny demande au tribunal de protéger son droit, et à qui peut-il s'adresser pour cela ? A la justice de son pays.

Car il ne faut pas, après avoir violé le droit, qu'on supprime aussi la justice, notre seul recours.

Nous savions d'avance que le préfet, fuyant la justice de son pays, s'abriterait derrière le ministère public, armé d'un déclinatoire et probablement ensuite d'un arrêté de conflit. Oui, nous savions tout cela; mais nous avons voulu lui porter le défi de faire, comme nous, juger ses actes par la justice française. Le ministère n'a pu avoir sa loi et son article 7 et alors le ministre de la justice disait: « les tribunaux décideront. » — Pourquoi donc aujourd'hui refusez-vous de laisser décider les tribunaux ?

L'orateur entre dans la discussion même du fond. En toute société, dit-il, il y a 2 principes : la liberté et la répression.

La liberté est de droit commun ; Dieu a créé l'homme libre ;

La loi est l'exception, et de là cet axiome: tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis. Tous les législateurs français ont reconnu cette vérité primordiale.

Mais la répression qu'a voulue la loi, à qui, en principe, à l'appliquer. A qui de dire si cette loi même existe ? Aux tribunaux, et c'est pourquoi nous sommes devant vous.

L'administration ne peut rien faire en dehors de la loi, sinon il y a abus de pouvoir et l'administration doit compte de ses actes.

Avant 1870, il y avait l'art. 75 de la constitution de l'an VIII qui rendait l'administration inviolable et nous supposons que nos adversaires doivent regretter d'avoir détruit cet article protecteur de l'arbitraire.

Depuis lors, en effet, nous voyons les rapporteurs du tribunal des conflits se prononcer dans le sens que nous donnons ici à cette affaire.

Ainsi, nous voyons qu'en 1878, M. David, rapporteur de ce tribunal dans l'affaire Genouillon contre de Tracy, conclut à la compétence du tribunal civil. Il en est de même dans une affaire de détention arbitraire dont s'est rendu coupable un certain général Meyer et la Cour de cassation dit, arrêt du 3 juin 1872 : « Nul texte de loi n'existe pour autoriser un fonctionnaire à agir ainsi, »

Il en a été de même dans bien d'autres circonstances et quand un appel a été interjeté contre un arrêté du général de Lamirault, si le général a été soustrait au tribunal civil, c'est qu'il avait agi sous la loi de l'état de siège, loi exceptionnelle faite en 1847. Est-ce le cas pour nous?

C'est à croire que vous n'avez pas lu ces divers arrêts que vous invoquez.

En 1875, le gouvernement fit expulser le prince Napoléon. L'année suivante, le prince Napoléon obtient un jugement qui lui donne gain de cause contre l'administration, et le commentateur de cet arrêté écrit qu'il n'y a pas le moindre danger de voir jamais renaître chez nous le régime des lettres de cachet.

C'est en 1876 que la Cour de cassation entendait et approuvait ce langage. Qui eût dit que moins de quatre ans après, nous serions ici pour plaider contre un abus de pouvoir qui rappelle l'arbitraire des plus mauvais jours ?

L'usurpation de pouvoir existe-t-elle ici ? Il y a 3 mois vous disiez : vous devez exécuter les lois existantes ; vous ne croyiez donc pas à un acte gouvernemental.

L'arrêté du préfet vise des lois. Ce n'est donc pas un acte administratif qu'il a fait.

Les lois ! qui en est l'interprète ? Les tribunaux, les tribunaux seuls que nous invoquons.

Pourquoi ne nous avoir pas poursuivis devant ces tribunaux ? Parce que vous n'avez pas de lois à invoquer.

Avant 1790, les congrégations formaient des personnes civiles, mais le texte de la loi, que lit l'honorable avocat, supprime cette personnalité civile, mais ne supprime pas du tout la vie morale. Les citoyens peuvent toujours vivre ensemble, prier ensemble chez eux; leur association n'est plus reconnue par la loi, voilà tout.

La loi de 1792 va plus loin ; on avait dit que les congrégations religieuses étaient supprimées, aujourd'hui, on les déclare supprimées et éteintes. Encore une fois, ce n'est pas le vœu, ni la vie commune qu'on supprime, c'est la vie civile de ces réunions.

Par l'article de méssidor an XII, l'empereur promet seulement que les congrégations ne pourront jamais se rétablir. E ainsi, rien dans la législation française n'empêche les citoyens français de vivre et de prier ensemble.

Pardon; il y a un article 291 du code pénal qui assure et régiemente la liberté individuelle des citoyens. Il y a encore un article 484 du même code qui dit que toutes les affaires non réglées par les lois précédentes, tomberont sous l'action de la justice.

De plus, il y a la Charte de 1814 qui garantit la liberté religieuse.

Appelez-nous donc devant les tribunaux. Nous vous répondrons. Mais ne dites jamais que les tribunaux sont incompétents, car ce sont ces tribunaux qui doivent savoir si ces lois existent ; c'est à eux que nous nous adressons ici.

Quelqu'un adit : « le cléricalisme, c'est l'ennemi »; et c'est de cette toute-puissante personnalité que part aujourd'hui la persécution dont nous sommes victimes.

Disons mieux: « l'arbitraire, voilà l'ennemi » car, en tout ceci qui ordonne. — l'administrateur, qui demande à nous juger? toujours l'administrateur. Et les tribunaux interprètes des lois, de la justice, qu'en ferez vous donc ?

Non, non, c'est-là de l'arbitraire au premier chef, et dussiez-vous recourir aux dernières violences, nous sommes décidés à le combattre partout et toujours au nom de nos droits méconnus, au nom de la justice, au nom de la liberté ! (Quelques applaudissements, aussitôt réprimés, éclatent dans l'auditoire.)

M. le Président déclare que le jugement sera rendu à une audience subséquente.

Un tir à l'arc au but, aura lieu chez M. Delsalle, estaminet du *Ramon*, à Wilems, le dimanche de la ducasse 11 juillet 1880, dans le local de la Société.

150 francs de prix seront répartis comme suit :

Premier prix, 30 fr. — Deuxième, 25. — Troisième, 20. — Quatrième, 15. — Cinquième, 12. — Sixième, 10. — Septième, 7. — Huitième, 5. — Neuvième, 4. — Dixième, 3. — Bas nombre, 10. — Prix de mouche, 9.

La mise sera fixée à 50 centimes. — Chaque tireur aura la faculté de prendre deux mises. — L'inscription commencera à 9 heures du matin et finira à 5 heures du soir. — Le tir commencera à 11 heures sans arrêt.

Le sieur LOUIS DUBACQ, cabaretier au *Fort de Vincennes*, rue du Fontenoy, (coin de la rue de l'Alma) a l'honneur d'informer les amateurs de billard anglais qu'il fera jouer chez lui de BEAUX JAMBONS, le mercredi 14 juillet 1880.

La mise sera de 30 cent. Une médaille sera offerte à la société la plus nombreuse. On inscrira les sociétés jusque 5 heures. On commencera à 6 heures précises.

Le sieur MARCEL DESRUMAUX, cabaretier à la *Citadelle*, rue de Menin, (dite basse ville) à Tourcoing, a l'honneur d'informer le public qu'il fera jouer, au Jeu de Piquet, des PRIX VOLANTS, le dimanche 22 août 1880.

Les prix seront répartis comme suit : 1er prix 30 %, 2e 25 %, 3e 20 %, 4e 15 %, 5e 10 %.

La mise sera de 1 fr., et 5 cent. par joueur pour frais d'affiches. On ne pourra prendre qu'une place.

— HAUBOURDIN. — On nous écrit d'Haubourdin : « Voici un acte de charité qui montre que les communautés religieuses ont du bon, quoiqu'en disent les journaux de la libre-pensée :

« On se rappelle qu'il y a quelque temps un malheureux gardien de la maison centrale de Loos est tombé accidentellement d'une fenêtre du second étage et s'est tué sur le coup. Il laissait une veuve et plusieurs petits enfants.

» La charité s'est émue et, suivant la louable habitude du pays, les quêtes, soirées, concerts etc., se sont organisés pour venir en aide à la malheureuse veuve et à ses orphelins.

» Or, ces jours derniers, c'était la fête de Mme la Supérieure des Dames du pensionnat de la Sagesse, à Haubourdin. Grande affaire pour les petites filles qui veulent fêter leur bien-aimée maîtresse. En secret, en grand secret, on se cotise et on amasse une somme assez rondelette destinée à l'achat d'un objet d'art à offrir, agréable surprise, à Mme la Supérieure, au grand jour de sa fête.

» Mais un secret partagé entre tant de fillettes ne pouvait guère être gardé, et la digne supérieure fut bientôt mise au courant du complot. Elle réunit aussitôt son charmant troupeau et lui tint ce langage : « Mes filles, » vous voulez me faire une surprise pour ma » fête, je le sais, et je vous en remercie de tout » mon cœur. Mais je veux vous en faire une » aussi, et des plus agréables pour vous, j'en » suis sûre. Vous avez toutes déploré le mal- » heur arrivé à une pauvre famille de nos » environs. Le père est mort par accident, » laissant trois petits enfants à la charge de » leur mère. Si vous le voulez bien, l'argent » destiné à me faire fête, sera envoyé à la pau- » vre veuve. Qu'en dites-vous ? »

« Toutes les pensionnaires applaudirent à cette idée généreuse, les mamans et peut-être aussi quelques papas, ajoutèrent leurs dons au pécule déjà amassé. Bientôt on eut un millier de francs qu'on envoya à la pauvre veuve et à ses enfants.

» Les anges en ont été sans doute réjouis là haut ; mais, je vous assure que la fête de Mme la Supérieure *de la Sagesse* a été aussi bien et joyeusement célébrée cette année-ci à Haubourdin.

» Les adversaires des maisons religieuses seuls le regretteront peut-être ! »

— ETAPLES. — Le cadavre trouvé sur la voie à Beutin a été reconnu pour être celui de Léon Delattre, ouvrier, âgé de dix-sept ans. On croit à un suicide parce que ce malheureux était sans travail et sans asile depuis plusieurs jours.

— SAINT-OMER. — L'adhésion à la consultation de Me Rousse a été signée par Me Evrard, bâton